



**AVIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**N°24/056**  
**Direction territoriale du Havre**

Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) par décision DIMP 24/060 en date du 20 juin 2024 a délivré une Autorisation d'Occupation Temporaire n° 23-085 à la Société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS, SIREN 343 059 564, portant sur la dépendance suivante : six tronçons de terrain distincts pour une longueur totale de 4 270 ml.

La délivrance de cette Autorisation d'Occupation Temporaire n'a pas été précédée d'une procédure de sélection ou mise en publicité par application de l'article L.2122-1-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour les motifs suivants : l'article L2122-1-1 n'étant pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Description de la dépendance :

Ces tronçons sont répartis sur le domaine public du GPFMAS de la façon suivante :

- tronçon AB d'une longueur de 1 457 ml et situé sur la commune de Gonfreville l'Orcher ;
- tronçon CD d'une longueur de 1 736 ml et situé sur les communes de Rogerville et d'Oudalle ;
- tronçon EF d'une longueur de 510 ml et situé sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ;
- tronçon GH d'une longueur de 121 ml et situé sur la commune de Tancarville ;
- tronçon IJ d'une longueur de 370 ml et situé sur la commune de Tancarville ;
- tronçon KL d'une longueur de 76 ml et situé sur la commune de Tancarville.

Durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire : 5 ans environ à compter du 18 mars 2023.

Toute demande de renseignement complémentaire, et notamment toute demande de consultation de l'autorisation n° 23-085 dans le respect des secrets protégés par la loi, peut être formulée au Service Relations Clients – Tel : 02.32.74.69.31 – adresse email : [clientzip@haropaport.com](mailto:clientzip@haropaport.com)

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du présent avis.